

ROYAUME DE BELGIQUE

~~MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES~~

MINISTRE DE L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement des sites charbonniers désaffectés dénommés : n° 1 dit Siège Négresse à Bernissart, n° 2 dit Siège du Moulin à Bernissart, n° 3 dit Siège Ste-Barbe à Bernissart, n° 4 dit Siège Ste-Barbe bis à Bernissart, n° 5 dit Siège Ste-Barbe 3 bis à Bernissart, n° 6 dit Siège Ste-Catherine à Bernissart, et déterminant la destination de ces sites.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu les plans ci-annexés des sites charbonniers :

- n° 1 dit Siège Négresse à Bernissart
- n° 2 dit Siège du Moulin à Bernissart
- n° 3 dit Siège Ste-Barbe à Bernissart
- n° 4 dit Siège Ste-Barbe bis à Bernissart
- n° 5 dit Siège Ste-Barbe 3 bis à Bernissart
- n° 6 dit Siège Ste-Catherine à Bernissart

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Bernissart donné le 11 août 1970;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 27 août 1970;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Ministre des Travaux publics;

./.

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS

Article 1er. - En vue de leur reconversion, il y a lieu d'assainir les sites charbonniers désaffectés, dénommés :

- n° 1 dit Siège Négresse à Bernissart
- n° 2 dit Siège du Moulin à Bernissart
- n° 3 dit Siège Ste-Barbe à Bernissart
- n° 4 dit Siège Ste-Barbe bis à Bernissart
- n° 5 dit Siège Ste-Barbe 3 bis à Bernissart
- n° 6 dit Siège Ste-Catherine à Bernissart

composés des parcelles n° :

Pour le site n° 1 : A 12a, A 83b, A 75c, A 75b, A 63c, A 63d, A 63e,
A $\frac{34b}{2}$, A 53c, A $\frac{33d}{2}$, A $\frac{33e}{2}$,

Pour le site n° 2 : A 401b2, A 402f2, A 396f,

Pour le site n° 3 : A 45x, A 40e, A 51a, A 58a, A 95i3, A 95s, A 95a3,
A 95z, A 95c2, A 95e2, A 95d2, A 95r3, A 95s3,
A 95t3, A 95u3, A 95b4,

Pour le site n° 4 : A 381h, A 377h3, A 377c3,

Pour le site n° 5 : B 525e, B 526f6,

Pour le site n° 6 : A100k2, A 100l2, A 100m2, A 109a, A 120b, A 120c,
A 120d, A 121, A 112a, A 112b, A 110c, A 110d,
A 111, A 95i2, A 95h2, A 95m3, A 95b2,

et délimités en rouge sur les plans ci-annexés.

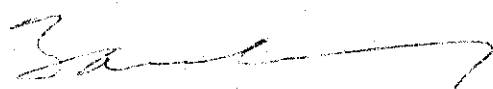
Art. 2. - La destination des sites définis à l'article 1er est la suivante : espace boisé constitué de plantations de feuillus.

Art. 3.- La commune de Bernissart doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend les sites dont question; ce plan consacrera la destination fixée ci-dessus.

Art. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5.- Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, Notre Ministre des Travaux publics et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 10-11-1970



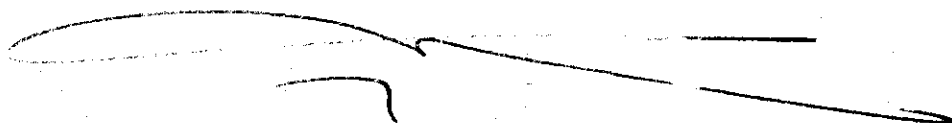
PAR LE ROI :

✓ Le Ministre-Secrétaire d'Etat
à l'Economie régionale,



F. DELMOTTE.

Le Ministre des Travaux publics,



J. DE SAEGER.

11-1
11-11